

BOUYGUES


GRAS SAVOYE
WillisTowersWatson 

RESUME DE GARANTIES PRÉVOYANCE – ETAM & Cadres

Métropolitains et Expatriés

1^{er} JANVIER 2018



Bouygues
Immobilier



bouygues
ENERGIE



ACCESSIBLE DEPUIS LE 1^{ER} JUIN 2018

LE SIMULATEUR PRÉVISCOPE



Réalisez une estimation de vos garanties Prévoyance

Rendez dans le portail des collaborateurs du Groupe
« **BYLINK** », rubrique RH/Protection sociale

Vos garanties Prévoyance ETAM / Cadres – Métropolitains et Expatriés

Assureur : AXA | Gestionnaire conseil du contrat : GRAS SAVOYE

En cas de décès, le régime de Prévoyance propose au collaborateur ou à son conjoint 4 options afin de bâtir une garantie la plus adaptée à la situation de famille. L'assurance décès est en effet là pour garantir à vos proches les moyens de pallier la perte de revenus (sous forme de capital ou de rente).

Le régime prévoit également le versement anticipé du capital décès en cas de très grande invalidité - perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) – du collaborateur ainsi que des garanties en cas de décès du conjoint du collaborateur. Le niveau des garanties est lié à la nature du décès et à la composition de la famille.

Les garanties sont calculées en fonction du « salaire de base » du collaborateur, certaines sont plafonnées.

CAPITAUX ET RENTES DÉCÈS en % du salaire de base	Option 1 Capital majoré en fonction de la composition familiale	Option 2 Capital et rente d'éducation	Option 3 Capital et rente de conjoint (3)	Option 4 Infirmité Accidentelle du collaborateur (4)
---	--	--	--	---

Décès toutes causes / PTIA (hors Accident du Travail ou Maladie Professionnelle)



Sans enfant à charge :

▪ Célibataire, veuf, divorcé, concubin (1)	300%	-	-	250%
▪ Marié ; Partenaire d'un PACS	400%	-	250%	250%

Avec enfant à charge :

▪ Capital quelle que soit la situation familiale	400%	260%	-	250%
▪ Majoration par enfant à charge	70%	-	-	-

Quelle que soit l'option choisie, l'engagement de l'assureur est limité sur la tranche D du salaire de référence à 8 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS)

Décès / PTIA suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle



Pour les collaborateurs expatriés, versement du capital décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle en cas de décès pour cause de maladie grave liée à l'expatriation

Sans enfant à charge :

▪ Célibataire, veuf, divorcé, concubin (1)	600%	-	-	300%
▪ Marié ; Partenaire d'un PACS	660%	-	300%	300%

Avec enfant à charge :

▪ Capital quelle que soit la situation familiale	660%	400%	300%	300%
▪ Majoration par enfant à charge	100%	-	-	-

Quelle que soit l'option choisie, l'engagement de l'assureur est limité sur la tranche D du salaire de référence à 16 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS)

RENTES ANNUELLES D'EDUCATION (2)



▪ 0 à 10 ans	-	15%	-	-
▪ 11 à 18 ans	-	20%	-	-
▪ 19 à 26 ans (si études)	-	25%	-	-

RENTES ANNUELLES DE CONJOINT ET PACSES (hors concubin) (3)



▪ Viagère (y = âge du collaborateur au décès)	-	-	$0,8\% \times (65 - y)$	-
▪ Temporaire (y = âge du collaborateur au décès)	-	-	$0,4\% \times (y - 25)$	-
▪ Réversion aux orphelins de père et mère	-	-	50% des rentes (par enfant à charge)	-

Infirmité accidentelle (4) du collaborateur (N = taux d'infirmité et N > 15 %)



-	-	-	450% x N
---	---	---	----------

Décès du conjoint (hors concubin) ET PACSES - Âgé de moins de 65 ans

- Avant celui du collaborateur (e)** : versement au collaborateur(e) de 50% de son salaire de base plafonné à 4 PASS;
- Simultané ou postérieur à celui du collaborateur** : versement d'un second capital sous réservé qu'au moins 1 enfant à charge au décès du collaborateur soit encore à la charge du conjoint (-65 ans et non remarié, ni lié par un nouveau PACS) au décès de ce dernier. Montant : capital décès toutes causes hors AT / MP de l'option 1.

(1) Pour être bénéficiaire le concubin doit être expressément nommé sur la désignation de bénéficiaire | (2) Versement d'une rente pour chaque enfant à charge (-26 ans) ; les rentes sont calculées sur un salaire de base plafonné à 2 PASS | (3) Seuls les collaborateurs mariés ou PACSÉS peuvent choisir cette option ; les rentes sont calculées sur un salaire de base plafonné à 4 PASS | (4) Uniquement si cette option a été choisie par le bénéficiaire avant l'évènement

Vos garanties Prévoyance ETAM / Cadres – Métropolitains et Expatriés

Assureur : AXA | Gestionnaire conseil du contrat : GRAS SAVOYE

Le collaborateur peut par suite de maladie ou d'accident être dans l'incapacité d'assurer son travail, il est alors en arrêt de travail. Cette incapacité peut être temporaire ou peut devenir définitive.

Dans les deux cas, les contrats d'assurance AXA interviennent pour assurer un revenu de remplacement, en complément du dispositif prévu par la Sécurité sociale et en tenant compte des éventuels revenus d'une activité salariée, indemnités Pôle Emploi, etc.

En ce qui concerne les expatriés, le contrat spécifique AXA complète les indemnités versées par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE).

ARRÊTS DE TRAVAIL (Incapacité de 3 ans maximum)

Votre contrat de Prévoyance intervient **après 90 jours continus* d'arrêt de travail** et en relais de l'éventuel maintien de salaire de votre employeur.

Montant annuel de l'indemnisation
(y compris la Sécurité sociale)



En cas de rechute dans le cadre d'une maladie grave ou longue dans les 3 premiers mois de la reprise, la franchise de l'assureur (90 jours continus) n'est pas appliquée; l'assurance reprendra l'indemnisation dès le 1^{er} jour du nouvel arrêt.

**85 %
du salaire de base**

* Hors BYES

INVALIDITÉ

Quelles conditions d'attribution ?

- Âge inférieur à l'âge légal de la retraite (de 60 à 62 ans selon la génération)
- Bénéficiaire d'une pension invalidité Sécurité sociale de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie

Montant annuel de la rente :

1^{ère} catégorie

75% du salaire de base

2^{ème} catégorie

85% du salaire de base

3^{ème} catégorie

85% du salaire de base

Incapacité Permanente Partielle (IPP)

Si à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle la Sécurité sociale (CFE pour les expatriés) attribue au collaborateur une rente en fonction d'un taux d'incapacité au moins égal à 33 %, le contrat de Prévoyance complète la rente versée.

Montant annuel de la rente :

Rente IPP en % du salaire de base y compris rente de la Sécurité sociale

IPP ≥ 66 %	85 %
IPP comprise entre 33 % et 65 %	$(85 \% \times \text{taux IPP}) / 66$
IPP < 33 %	-

Exemple pour un taux d'IPP = 60% :

Rente = $[(85 \times 60)/66]$ soit 77% du salaire de base y compris la rente Sécurité sociale.

Salaire servant de base au calcul des prestations

Salaire de base : salaire annuel brut déclaré par l'employeur à l'administration fiscale des 12 derniers mois civil ayant précédé l'événement (y compris congés payés par la Caisse de congés pour le BTP) ouvrant droit à prestations, dans la limite de 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (158 928 € en 2018) pour les ETAM et de 12 PASS (476 784 € en 2018) pour les Cadres.

La désignation de bénéficiaires

Votre contrat de Prévoyance vous permet de désigner les bénéficiaires qui percevront le capital en cas de décès.

Les bénéficiaires qui percevront le capital en cas de décès sont ceux, soit définis par le contrat (désignation contractuelle) ou ceux ayant fait l'objet d'une désignation particulière :

- La désignation contractuelle est une désignation automatique qui est adaptée à la plupart des situations :
 - « mon époux / épouse non séparé(e) judiciairement ou mon partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - à défaut, par parts égales entre eux, mes enfants vivants ou représentés, s'agissant des enfants de mon conjoint ou de mon partenaire lié par un PACS, à ceux reconnus à ma charge (cf. définition des enfants à charge dans la plaquette d'information),
 - à défaut, mon père et ma mère par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux,
 - à défaut, par parts égales entre eux, mes autres ascendants vivants,
 - à défaut, par parts égales entre eux, mes héritiers. »
- La désignation particulière vous permet quant à elle, de désigner nominativement les bénéficiaires du capital versé et de choisir la répartition du capital à chacun d'eux. Pour ce faire, vous devez remplir le **formulaire de désignation de bénéficiaires (voir ci-dessous)**.

IMPORTANT ! La désignation particulière a vocation à être faite qu'en cas de situation particulière et déroge à la désignation contractuelle. Elle relève uniquement de la responsabilité du collaborateur et non de celle de l'employeur ou de l'assureur (il s'agit d'un choix personnel et confidentiel).

La désignation particulière n'évolue pas en cas de changement de la situation personnelle du collaborateur. Il est indispensable de remplacer ou d'annuler cette dernière en cas de mariage, divorce, naissance, décès etc...mais également si vous ne vous rappelez pas de votre choix.

Le choix d'option du Capital Décès

Il est recommandé aux collaborateurs chargés de famille de laisser le choix de l'option aux bénéficiaires de l'assurance (le conjoint et/ou les enfants). En effet, ils pourront faire eux-mêmes (ou l'administrateur légal des enfants) le choix le plus adapté aux besoins entre les options capital, rente éducation, rente de conjoint dans les 2 mois qui suivent le décès.

Sans choix d'option fait au préalable par le collaborateur ou a posteriori par les bénéficiaires, c'est l'Option 1 qui s'applique.

- **L'Option 1** (Capital majoré en fonction de la composition familiale) : est particulièrement adaptée aux familles qui privilégient un versement immédiat sous forme de capital à des versements périodiques sous forme de rente.
Capital décès non imposable – n'entre pas dans la succession
- **L'Option 2** (Capital et rente d'éducation) : est particulièrement adaptée aux familles ayant de jeunes enfants à charge, pour garantir la pérennité de leurs études par le versement d'un revenu régulier à l'administrateur légal des biens de l'enfant.
Rente éducation imposable et soumise à la CSG/CRDS – versement au représentant légal de l'enfant ou à lui-même s'il bénéficie de la capacité juridique
- **L'Option 3** (Capital et rente de conjoint – hors concubin) est particulièrement adaptée aux familles dont le conjoint n'a pas d'activité rémunérée. Le capital est ici complété par une rente à vie pour le conjoint survivant non séparé de corps judiciairement. Si le conjoint a 2 enfants à charge, il n'y a pas de rente temporaire, les pensions de réversion étant versées tout de suite.
Rente de conjoint imposable et soumise à la CSG/CRDS
- **L'Option 4** (Infirmité Accidentelle du collaborateur) : s'adresse plus particulièrement au collaborateur célibataire désireux de se garantir **personnellement** en face d'une infirmité accidentelle dont il serait victime. Un capital infirmité accidentelle est versé au collaborateur. Le collaborateur doit obligatoirement faire le choix de cette option avant l'évènement pour bénéficier de cette garantie. **Indépendamment de cette garantie, les ayants droit bénéficient de la garantie décès.**
Attention, le collaborateur en arrêt de travail ne peut choisir le bénéfice de l'option 4.

Vous pouvez réaliser une estimation de versements par option avec Préviscope (disponible dans le portail des collaborateurs du Groupe « BYLINK », rubrique RH/Protection sociale).

Téléchargez votre bulletin de choix d'option et votre formulaire de désignation de bénéficiaires directement sur votre intranet **bylink** ou vous rapprocher de votre correspondant RH. **Une fois le document dûment complété, daté et signé, merci de le retourner à** : UPGIS, Service Désignations bénéficiaires AXA - 5 place du Colonel Fabien - CS 90008 75484 Paris Cedex 10